COMMUNE D'ETAGNIERES

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Version 04 décembre 2024

Le Conseil communal d'Etagnières

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

[1]Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

[2]Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :

a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
b. atténuer les effets du changement climatique ;
c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
d. mettre en réseau les milieux naturels.

[3]Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

[1]Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP[1]), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP)[2].

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

[1]Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

[2]Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

[3]Sont considérés comme arbres remarquables les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

[4]Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres ;

---

[1] BLV 450.11
[2] BLV 405.11.1

[5]Sont considérés comme cordons boisés des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

[6]Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m^2, constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

[7]Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

[8]Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;

[9]Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers[3].

A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)

A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies

[3] Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), annexe 4, n° 12

A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

[1]Sont protégés par le présent règlement

a. Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
b. Les plantations compensatoires quelque soit leur circonférence ;
c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m^2 ;
d. Toutes les haies vives ;
e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie

[2]La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

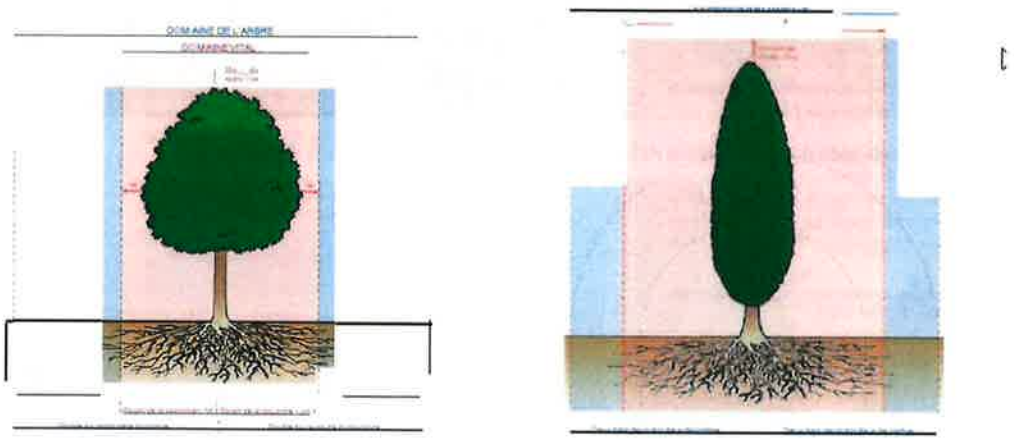

Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital[4]

[3] La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

[4] Ne sont pas protégés :

a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole
c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
d. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;

[4] Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

[5]La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

[1]La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi qu'aux objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire.

[2]La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement (division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV)).

[3]La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

[4]Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

[5]La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

[6]Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

[1]L'abattage ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

[1] La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
b. de photographies des lieux ;
c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

[2] L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

[3] La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et

publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

[4] La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

[5] La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

[6] En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

[7] Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

[1] En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

[1] En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

[2] La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 8b Arbres morts ou secs

[1] La municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art.8 du présent règlement.

[2] La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

[1]L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

[2]La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

[3]En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

[4]Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

[5]En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

[1]Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

[2]Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (yc substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

[3]La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

[1] La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

[2] La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

[3] La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

[4]Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppression illicites

[1]Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

[2]Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

[3] En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 17, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom[5]).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art.13 Entretien et conservation

[1]L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

[2]Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

[3] Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

[4]La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

[5]L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.

[6]Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

[7]Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

[8]Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

[1]Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;

[5] BLV 650.11

c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
d. réduire les îlots de chaleur ;
e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
f. augmenter la biodiversité.

[2]Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

[3]Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds points;
c. des fosses de plantation de dimension et de qualité[6] aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

[4]La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

[1]Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

[2]Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

[3]Les modalités de plantation respectent les directives découlant de Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD[7])

[4]Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation

Art. 16 Taxe compensatoire

[1]Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

[2] Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

[2] Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

[3]Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 500.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

---

[6] Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019

[7] RS 910.13

Art. 17 Utilisation du fonds de compensation

[1]Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

[2] La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

[1]En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

[1]Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

[2]Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)[8].

Art. 20 Sanctions

[1]Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

[2]La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)[9].

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

[1]La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Art. 22 Dispositions finales

[1]Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

[1]Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du 15 decembre 1989.

---

[8] BLV 173.36
[9] BLV 312.11

Art. 24 Entrée en vigueur

[1]La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2]La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 09.12.2024

Le Syndic

P. Favre

La Secrétaire

E. Thomet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27.03.2025

Le Président

P. Nessi

Le Secrétaire

B. Cherpit

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 2.7.25

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4)

Nom français	**Nom latin**
Mimosa blanchâtre	*Acacia dealbata*
Ailante glanduleux, Arbre des dieux, Faux vernis du Japon	*Ailanthus altissima*
Mûrier de Chine	*Broussonetia papyrifera*
Buddléia de David, Arbre aux papillons, Arbuste aux papillons, Buddléia	*Buddleja davidii*
Cornouiller soyeux, Cornouiller stolonifère, Cornouiller osier	*Cornus sericea*
Cotonéaster horizontal	*Cotoneaster horizontalis*
Paulownia	*Paulownia tomentosa*
Bambou moyen, bambou doré	*Phyllostachys aurea*
Laurier-cerise	*Prunus laurocerasus*
Merisier tardif, Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	*Prunus serotina*
Bambou du Japon	*Pseudosasa japonica*
Puéraire hérissée	*Pueraria lobata*
Renouées asiatiques hybrides incl	*Reynoutria spp.* *(Fallopia spp., Polygonum polystachyum, P. cuspidatum, P. perfoliatum)*
Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	*Rhus typhina*
Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carouge, Acacia du pays, Acacia	*Robinia pseudoacacia*
Ronce d'Arménie	*Rubus armeniacus*
Palmier chanvre, Palmier de Chine, Palmier de Chusan	*Trachycarpus fortunei*
Arbre à la gale	*Toxicodendron radicans*

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	**Enquête publique** (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	**Responsable** (art. 15 al. 2 LPrPNP)	**Procédure**
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire enquête publique (circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ; (coordination); - La commune publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, puis transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Alisier blanc *Sorbus aria*	x	x	x		x		+++		x
Alisier torminal *Sorbus torminalis*	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre *Alnus incana*	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux *Alnus glutinosa*	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun *Betula pendula*	x	x	x				+		
Merisier *Prunus avium*	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune *Carpinus betulus*	x	x					++		
Châtaignier *Castanea sativa*	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé *Quercus robur*	x	x	x				+++		
Chêne sessile *Quercus petraea*	x	x	x				+++		
Cormier *Sorbus domestica*	x	x			x		+++		x
Epicéa *Picea abies*		x	x				+		
Erable champêtre *Acer campestre*	x	x	x				++	x	
Erable plane *Acer platanoides*	x	x	x				++	x	
Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*	x	x	x				++	x	
Frêne *Fraxinus excelsior*	x	x	x	x			+		
Hêtre *Fagus sylvatica*	x	x	x				++	x	
Mélèze *Larix decidua*				x		x	+		
Néflier *Mespilus germanica*	x				x		+++		x
Noyer *Juglans regia*	x	x					++		
Peuplier tremble *Populus tremula*	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre *Pinus sylvestris*	x	x	x		x		+		
Poirier *Pyrus sp.*	x	x	(x)				+++		x
Pommier *Malus sp.*	x	x	(x)				+++		x
Prunier *Prunus sp.*	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc *Abies alba*		x	x	x			+		
Saule blanc *Salix alba*	x						++	x	
Saule marsault *Salix caprea*	x	x	x				++		
Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles *Tilia platyphyllos*	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles *Tilia cordata*	x	x	x				++		